



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-080

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-10-21-001 - 290004605 arrêté portant modification des capacités EHPAD
KERLEVENEZ (3 pages) Page 3

R53-2019-10-14-002 - Arrêté-modificatif-membres-IRAPS (2 pages) Page 7

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-10-29-001 - arrêté portant ouverture d'une caravane de pêche d'huîtres
plates sur le gisement de la baie du Mont-Saint-Michel pour 2019 (1 page) Page 10

R53-2019-10-29-002 - arrêté relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux
territoriales des Côtes d'Armor (2 pages) Page 12

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-10-03-021 - Reconnaissance GIEE AAP Rés'Agri 29 (3 pages) Page 15

R53-2019-10-03-012 - reconnaissance GIEE AAP Syndicat élevage Belle-Ile -en-Mer (3
pages) Page 19

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-21-001

290004605 arrêté portant modification des capacités
EHPAD KERLEVENEZ

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction générale adjointe solidarité et égalité
Direction des personnes âgées et personnes
handicapées

ARRETE

portant modification de la répartition de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kerlevenez »
géré par le centre communal d'action social (CCAS) à BREST
et fixant la capacité à : 156 places

FINESS : 290004605

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère,

Vu l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU,

Vu le dernier arrêté d'autorisation portant renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Kerlevenez » géré par le CCAS situé à Brest,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par la vice-Présidente du CCAS de Brest en vue d'une nouvelle répartition des places d'accueil pour personnes âgées au sein de ses 3 EHPAD : Antoine SALAUN, Louise LE ROUX et KERLEVEZ,

Vu l'avis défavorable en conclusion du compte-rendu de la commission de sécurité à la poursuite d'activité de l'EHPAD « Antoine Salaun » réunie le 4 décembre 2018 ;

Considérant que la proposition du CCAS de Brest pour une nouvelle répartition des places pendant la phase des travaux de remise aux normes permet de maintenir l'offre d'hébergement des personnes âgées dépendantes dans des conditions satisfaisantes,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le CCAS de Brest est autorisé à modifier la répartition de la capacité de l'EHPAD « Kerlevenez » situé au 4, rue de Champagne 29000 BREST par transfert de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Louise Le Roux.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre suivant :

- 126 places d'hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes,
- 30 places d'hébergement permanent (HP) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS de Brest

Adresse : 40, rue Jules Ferry 29200 BREST

N° FINESS : 290007053

SIREN : 262900327

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action social

La capacité totale de l'établissement est fixée à 156 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « Kerlevenez »

Adresse : 4, rue de Champagne 29200 BREST

N° FINESS : 290004605

SIRET : 26290032700046

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 126

Code discipline : 924 – accueil personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 30

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

2 1 OCT. 2019

Le Directeur Général, par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Pour la Présidente du Conseil départemental du
Finistère,
La Vice-Présidente déléguée,

Solange CREIGNOU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-14-002

Arreté-modificatif-membres-IRAPS

Portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4 et R. 162-44 à R. 162-44-5 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne – M. de CADEVILLE (Olivier) ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et prescriptions en santé ;

Vu l'arrêté portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant les élections du conseil régional de Bretagne de l'Ordre des médecins (CROM), en date du 23 mars 2019 et le mandat donné au Docteur Jean François DELAHAYE, pour représenter comme membre suppléant, le CROM en remplacement du Docteur Pierre JOURDREN et le départ de Madame PELLIER Sophie, représentante de la FNEHAD ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Bretagne comprend 16 membres titulaires. Sa composition est la suivante :

Les représentants des organismes des régimes d'assurance maladie

La coordination régionale de la gestion du risque de l'assurance maladie :

Madame Claudine QUERIC, titulaire

Madame Caroline BONNET, suppléante

La mutualité sociale agricole : MSA

Le docteur Patrick MORVAN, titulaire

Le docteur Patrick BON, suppléant

La direction régionale du service médical : DRSM

Le docteur Pierre-Alain ALADEL, titulaire

Le docteur Patricia LOCQUET, suppléante

Les représentants des fédérations hospitalières

La fédération hospitalière de France : FHF

Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, titulaire

La fédération de l'hospitalisation privée : FHP
Monsieur Nicolas BIOULOU, titulaire
Monsieur Wilfried HARSIGNY, suppléant

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : FEHAP
Monsieur Gwenaël GODIN, titulaire
Monsieur Bernard CALON, suppléant

La fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile : FNEHAD
Le docteur Éric FOSSIER, titulaire
Dr Jean-Michel HOAREAU, suppléant,

Les représentants des professionnels de santé

Les professionnels représentant les deux CHU bretons

Le professeur Hélène BELOEIL, CHU Rennes, titulaire
Le docteur Marie-Bénédicte COUTTE, CHRU Brest, titulaire

Les professionnels issus des commissions médicales d'établissements

Le docteur Pierre-Yves DEMOULIN, Président de CME, CHBA Vannes, titulaire
Le docteur Yvan ACQUITTER, Président de CME, Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, titulaire
Le docteur Benoît NICOLAS, Président de CME, Pôle MPR Saint Hélier Rennes, titulaire

Les représentants des Unions régionales des professionnels

Le docteur Dominique LE BRIZAULT, Président URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire
Le docteur Yann PRIGENT, URPS ML Bretagne, titulaire

Les représentants de l'ordre des médecins

Le docteur André BADOUL, Médecin généraliste Cesson-Sévigné, titulaire
Le docteur Jean François DELAHAYE, Médecin généraliste Brest, suppléant

Les représentants des Associations d'usagers

Madame Francine LAIGLE, Membre du comité régional, titulaire
Monsieur Pascal ROYER, Membre du comité régional, suppléant

Article 2 : La durée des mandats des membres de l'instance régionale pour l'amélioration de la pertinence des soins est fixée à une durée de quatre (4) ans comme défini à l'Article R.162-44. II.

Article 3 : Le président de l'IRAPS et le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent autoriser des personnes extérieures à assister, sur invitation, aux réunions de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim de
l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-10-29-001

arrêté portant ouverture d'une caravane de pêche d'huîtres
plates
sur le gisement de la baie du Mont-Saint-Michel pour 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une caravane de pêche d'huîtres plates
sur le gisement de la baie du Mont-Saint-Michel pour 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.922-6;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15417 du 3 novembre 2017 portant classement administratif d'un gisement naturel d'huîtres plates en baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine du 5 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 14 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche des huîtres plates (*Ostrea edulis*) à la drague sur le gisement d'huîtres plates de la baie du Mont-Saint-Michel, classé administrativement par l'arrêté du 3 novembre 2017 susvisé, est autorisée, à l'exclusion d'une bande de 300 mètres autour des concessions conchylicoles, à partir des navires figurant en annexe au présent arrêté les lundis, mardis, mercredis et jeudis, du lundi 4 novembre au jeudi 28 novembre 2019 inclus, de 08h00 à 15h00.

La pêche est autorisée dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 2017 susvisé.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16864 du 16 novembre 2018 portant organisation d'une caravane de pêche d'huîtres plates sur le gisement de la baie du Mont-Saint-Michel est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DPMA/BCEL – SGAR (2) – DDTM/DML 22, 35, 50 – CROSS Corsen – CROSS Jobourg – CNSP – CRPMEM de Bretagne et de Basse-Normandie – CDPMEM 35 et 50 – CRC Bretagne Nord – IFREMER Brest, Dinard et Port en Bessin – DIRM NAMO/ DCAM – DIRM MEMN – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : consultables auprès du service émetteur

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-10-29-002

arrêté relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les
eaux territoriales des Côtes d'Armor



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1248 P.3/P.4 du 3 mai 1977 modifié réglementant le chalut pélagique ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°5 du 29 janvier 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date 3 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public sur le site de la préfecture de la région Bretagne du 14 août 2019 au 4 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Après l'article 1^{er} de l'arrêté directorial du 29 janvier 1979 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 1-1

Par exception à l'article 1 du présent arrêté, la pêche du maquereau est autorisée, à l'aide d'un chalut à bourrelet non lesté, dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor, dans les zones suivantes :

- À l'intérieur de la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, dans la zone délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées (WGS 84) correspondants aux points suivants :
 - à l'est par l'alignement de la bouée des Landas (-2.5215927 ; 48.6903708) par le cap d'Erquy (-2.7183404 ; 48.5629531) ;
 - au nord-ouest par l'alignement de la bouée Caffa (-2.7699149 ; 48.6211928) par la bouée de la Roselière (-2.8139835 ; 48.6101904) ;
 - à terre par la laisse de basse mer.

Dans ce périmètre, la pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone comprise à terre de la ligne joignant la pointe du Rocher Martin (-2.7167067 ; 48.6304813) et la pointe de la Rognouse (- 2.4876040 ; 48.6443148), la pêche n'est autorisée qu'entre le lever du soleil et 9 heures et de 19 heures au coucher du soleil, conformément aux éphémérides nautiques.

La cartographie des zones ainsi délimitées figure en annexe du présent arrêté.

- Dans la bande des trois à douze milles des eaux territoriales des Côtes d'Armor.

Article 1-2

L'exercice de la pêche prévue à l'article 1-1 du présent arrêté est soumis à la détention d'une autorisation délivrée annuellement par le préfet de la région Bretagne.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kilowatts (250 chevaux)

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kilowatts (250 chevaux) et ayant justifié en 1998 d'une antériorité de pêche au chalut dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc définie ci-dessus (autorisation administrative pour la campagne de 1997) peuvent obtenir une autorisation de pêche dans la zone comprise dans la bande des trois milles. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que le couple armateur/navire demeurera inchangé.

Article 1-3

- Dans la zone comprise dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc telle que définie à l'article 1-1 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté du préfet de la région Bretagne.
- Dans la bande des trois à douze milles des eaux territoriales des Côtes d'Armor, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 1-4

Dans le cadre de la pêche autorisée par l'article 1-1 du présent arrêté, le maillage du chalut est compris entre 32 et 54 millimètres et les conditions relatives aux prises accessoires sont celles fixées par la réglementation en vigueur. ».

Article 2 :

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 209/2004 du 7 juin 2004 fixant les conditions particulières de l'exercice de la pêche au chalut du maquereau sur une partie du littoral du quartier des affaires maritimes de Saint-Brieuc est abrogé.

Article 3 :

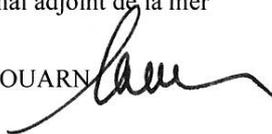
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – DPMA/BAEI – DPMA/BCP – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22, 35, 29, 56 – ULAM 22, 35, 29, 56 – CNSP – CRPMEB de Bretagne – CDPMEB 22, 29, 35, 56 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – Agence française pour la biodiversité – Groupement de Gendarmerie 22, 29, 35, 56 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – DIRM NAMO/DCAM – DIRM NAMO/MCPML – Collection – Dossier Pmc.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-021

Reconnaissance GIEE AAP Rés'Agri 29



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **29/03/019** par le **Rés'agri Finistère** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Stimuler les leviers de l'agroécologie pour des élevages laitiers multi-performants** » porté par **Le Rés'agri Finistère**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 03 OCT. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Stimuler les leviers de l'agroécologie pour des élevages laitiers multi-performants

Projet porté par le Rés'Agri Finistère

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC de Kerségalou		34282687200018	29340	RIEC SUR BELON
GAEC de Kerhernec		32014390200015	29300	MELLAC
GAEC Erisa		41971620400013	29310	LOCUNOLE
EARL Derrien		35123941300013	29390	SCAER
EARL de Kerlan		50276697500010	29390	SCAER
EARL de la Vallée		40171284900017	29360	CLOHARS CARNOET
GAEC de Rosmellic		39263360800014	29390	SCAER
EARL Dobrenel		81865920300017	29360	CLOHARS-CARNOET
EARL Rouat		79185943200019	29360	CLOHARS-CARNOET
EARL Ferme de Kervennou		45056642400015	29390	SCAER
GAEC de Keruscun		32566466200013	29390	LEUHAN
EARL Le Pape		43391510500012	29790	BEUZEC CAP SIZUN
Jean-Luc Le Moan		51957444600018	29100	LE JUCH
EARL Grevellec		50414176300012	29360	CLOHARS CARNOET
GAEC des Arums		50878742100017	29710	GUILER SUR GOYEN
GAEC de Kerolivier		43871677100029	29180	PLOGONNEC
GAEC de Kéréo		42093574400011	29930	PONT AVEN
GAEC de Kroaz Ru		48010379500013	29790	MAHALON
GAEC Cossec		47982808900017	29710	POULDREUZIC
GAEC des Trois Ormes		39029609300011	29710	LANDUDEC
EARL Savina		40913294100017	29790	CONFORT MEILARS
GAEC de Kervatal		44162018400016	29140	ROSPORDEN
EARL JMP		83870400500019	29300	QUIMPERLE
LEGTA DE Bréhoulou		19290018100020	29170	FOUESNANT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-012

reconnaissance GIEE AAP Syndicat élevage Belle-Ile
-en-Mer

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **29/03/2019** par le **Syndicat d'élevage de Belle-Ille-en-Mer** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Valorisation de la production laitière insulaire** » porté par **Le Syndicat d'élevage de Belle-Ille-en Mer**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 OCT. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Valorisation de la production laitière insulaire

Projet porté par Le Syndicat d'élevage de Belle-Ile en Mer

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL de Domois	Patrick CANEVET	34531273000012	56360	BANGOR
EARL de Kerveau	Daniel GALLENNE	39349059400016	56360	LE PALAIS
GAEC de l'Armorique		40925567600010	56360	LE PALAIS
GAEC des Grands Sables		50395099000013	56360	LOCMARIA
GAEC de Borticado		51317835000015	56360	SAUZON
M. Gilles Guenantin		48061274600010	56360	SAUZON
EARL de l'Espoir	Anthony LE PORT	79270227600017	56360	SAUZON